

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET N° 2002-493

fixant les attributions du Ministre de l'Environnement, ainsi que l'organisation générale de son ministère

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 90-033 du 21 décembre 1990 portant charte de l'Environnement,

Vu l'ordonnance n° 93-027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation sur les hauts emplois de l'Etat et les textes subséquents,

Vu le décret n° 76-132 du 31 mars 1976 portant réglementation des hauts emplois de l'Etat et les textes subséquents,

Vu le décret n° 2002-450 du 16 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le décret n° 2002-451 du 18 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement,

Sur proposition du Ministre de l'Environnement,

En conseil du Gouvernement,

Décrète :

Article premier. – Sur la base des principes et des dispositifs en vigueur énoncés dans les différentes chartes et conventions internationales et autres que Madagascar a signées et ratifiées, ou auxquelles ce pays a adhéré, le Ministre de l'Environnement (MINENV) met en place un processus de développement rapide, durable et soutenu. Il conçoit, coordonne et assure la cohérence de la politique de l'Etat dans le domaine transversal de l'Environnement qui lui sont confiés en impliquant la responsabilité des communautés de base et des structures régionales décentralisées dans la prise en main de la gestion des ressources et de l'espace de leur localité et région.

Ainsi, le ministère de l'Environnement :

– promouvoir la législation en matière de protection de l'Environnement par des mesures à caractère général ou particulier, et en prescrivant des normes d'équilibre dans le milieu naturel;

– mettre en œuvre la politique environnementale compatible avec le développement socio-économique rapide et durable du pays. A cet effet, il veille à la mise en place d'une organisation rigoureuse et efficace permettant l'amélioration des procédures d'application des réglementations sur la mise en compatibilité des investissements avec l'Environnement;

– assurer, en collaboration avec le ministère chargé des Eaux et Forêts, la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de conservation et gestion durable des ressources naturelles, ainsi que le transfert de gestion et la valorisation économique de ces ressources;

– animer et coordonner les actions de l'Etat dans le domaine de la protection de l'environnement et de la conservation de la nature, compris les actions de contrôle, de prévention, de réduction ou de suppression de la pollution et des nuisances et de tous les risques touchant l'environnement qu'ils résultent des particuliers ou qu'ils proviennent des grands ensembles ou des équipements collectifs ou des activités agricoles, commerciales ou industrielles;

– agréer les investissements dans les projets qui participent à la lutte contre la pollution et à la protection de l'environnement, encourager leur développement et veiller à leur exécution;

– promouvoir toute action de sensibilisation, d'études et de recherches en matière de lutte contre la pollution et la protection de l'environnement en collaboration avec les organismes et associations concernés;

– représenter le Gouvernement auprès des instances et réunions internationales ayant pour objet la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de la vie, et ce, en collaboration avec les départements ministériels concernés et;

– assurer la prise en compte de la dimension environnementale dans les grands programmes et projets de développement du pays par les départements sectoriels.

Art. 2. – Les administrations et les établissements publics prêtent leur concours aux services compétents du ministère de l'Environnement pour l'accomplissement de leur mission de prévention des risques et de lutte contre la pollution et les nuisances. A ce titre, ils leur communiquent toutes informations sur leurs activités en matière de recherche, de contrôle et de prévention des risques dans les domaines de leur compétence.

Art. 3. – Le ministère de l'Environnement exerce la tutelle technique de l'Office National de l'Environnement (ONE), de l'Association Nationale pour la Gestion des Aires Protégées (ANGAP); de l'Association Nationale pour les Actions Environnementales (ANAE), du Centre de Formation aux Sciences de l'Information Géographique (CFSIGE) et des projets ou organismes œuvrant dans le domaine de l'environnement. Il se trouve investi, de ce fait, des pouvoirs dévolus à l'autorité de tutelle technique par les statuts propres de ces établissements et la charte de l'Environnement.

Le ministère de l'Environnement est représenté dans les organes d'administration et/ou de gestion des autres établissements publics ou parapublics concernés par la mise en œuvre des Plans d'Actions Environnementales (PAE).

Art. 4. – L'organisation générale du ministère de l'Environnement est fixée comme suit :

1. CABINET DU MINISTRE

1.1. Directeur de Cabinet :

- 1.1.1. Inspecteurs (3)
- 1.1.2. Conseillers techniques permanents (3)
- 1.1.3. Chargés de mission permanents (3)
- 1.1.4. Attaché de presse
- 1.1.5. Chef du Protocole
- 1.1.6. Chef du secrétariat particulier

2. COORDINATION GENERALE DES PROJETS (structures rattachées)

- 1.2.1. Service des études
- 1.2.2. Service du suivi
- 1.2.3. Service de la coordination des cellules environnementales

3. SECRETARIAT GENERAL

3.1. Services rattachés :

- 3.1.1. Service contrôle de gestion
- 3.1.2. Service cellule communication
- 3.1.3. Service de l'information, de la documentation et des bases de données
- 3.1.4. Service médico-sanitaire et social

3.2. Direction des affaires administratives et financières :

- 3.2.1. Service de la logistique et du patrimoine
- 3.2.2. Service financier

3.2.3. Service des investissements publics et de la programmation

3.2.4. Service des ressources humaines

3.3. Direction du suivi des actions environnementales et du renforcement des capacités :

3.3.1. Service de suivi du programme environnemental

3.3.2. Service des études et du suivi des actions environnementales

3.3.3. Service de l'éducation et de la formation environnementales

3.4. Direction de la prévention environnementale :

3.4.1. Service de l'environnement urbain

3.4.2. Service de la lutte contre la pollution

3.4.3. Service de la gestion de l'environnement marin et côtier

3.4.4. Service de la gestion des ressources naturelles

3.5. Direction de la législation, des conventions et de la coopération internationales :

3.5.1. Service de la législation et du contentieux

3.5.2. Service des conventions et de la coopération internationales

3.5.3. Service des normes et des études d'impact

3.6. Directions régionales de l'environnement :

3.6.1. Services régionaux des investissements et des études d'impacts

3.6.2. Services régionaux de l'éducation et de la formation environnementales

3.6.3. Services régionaux de la lutte contre la pollution

3.6.4. Services régionaux de l'environnement urbain

3.6.5. Services régionaux de l'environnement marin et côtier

Art. 5. – Le Directeur de Cabinet est le collaborateur politique du Ministre de l'Environnement. Il assure l'unité de vue du Cabinet et donne à cet effet des directives. Il peut être chargé de missions particulières, notamment dans les relations avec les autres institutions de la République de Madagascar.

En cas d'absence du Ministre, il reçoit délégation pour le remplacer dans les cérémonies, ou pour signer des décisions à caractère politique n'engageant pas l'Etat.

Art. 6. – Le Coordinateur général des projets est chargé de la coordination, du contrôle et du suivi des projets. Il a rang de Directeur général.

Art. 7. – Le Secrétaire général du ministère de l'Environnement seconde le Ministre dans l'exercice de ses fonctions dans le domaine de la conception, de l'impulsion, de l'animation des activités entrant dans le cadre de l'accomplissement des missions et attributions confiées au ministère.

A ce titre, il a autorité sur les Directeurs et Chefs de Service du ministère.

Il est chargé de l'administration générale du ministère. Il organise le suivi, l'exécution et la coordination des décisions du Gouvernement et des directives ministérielles. Il assure le suivi des organismes rattachés ou sous tutelle. Il reçoit à ces fins, délégation pour signer au nom du Ministre tous actes et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et correspondances engageant l'Etat.

Il assure le Secrétariat du Comité Interministériel pour l'Environnement (CIME) et du Conseil National pour l'Environnement (CNE).

Art. 8. – Les directeurs régionaux du ministère sont implantés dans les régions ou des groupes de régions agro-écologiques du pays couvertes par les Groupes de Travail de Développement Régionaux (GTDR) dans le cadre du Plan d'Action pour le Développement Rural (PADR).

Art. 9. – Des arrêtés du Ministre de l'Environnement fixeront, en tant que de besoin, les missions et structures des directions et services du ministère.

Art. 10. – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret notamment les décrets :

– n° 98-962 du 18 novembre 1998 fixant les attributions du ministère de l'Environnement ainsi que l'organisation générale de son ministère;

– n° 2002-261 du 27 mai 2002 fixant les attributions du ministère des Transports, de l'Environnement et de la Météorologie, ainsi que l'organisation générale de son ministère.

Art. 11. – Le Vice-Premier Ministre chargé des Finances et du Budget, le Ministre de l'Environnement et le Ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 24 juin 2002.

Jacques SYLLA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :
Le Vice-Premier Ministre chargé des Finances et du Budget,
Narisoa RAJAONARIVONY.

Le Ministre de l'Environnement,
Général de Division RABOTOARISON Charles Sylvain.

Le Ministre de la Fonction publique,
Voila Dieudonné RAZAFINDRALAMBO.